

Réunion du Conseil Municipal
Séance du Vendredi 06 mai 2022 – 19 heures
Procès-verbal

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents :

MM. CHAMPION-BODIN Théo, BOISGARD Damien, BRETEAU Marc, DELACÔTE Fabrice (arrivé à 19h04), DELAPORTE Gaël, FORGEON Michel, GOMET Grégory, ROY Claude et Mmes BARBOTTIN Élise, BRÉANT Liliane, DUVERGER Dominique, MEUSNIER Roselyne, OLIVIER Marie-France.

Excusé(s) ayant donné procuration :

M. GELINARD Christian donne procuration à M. DELACÔTE Fabrice,
Mme DAVID Ophélie donne procuration à M. BOISGARD Damien

Excusé(s) :

Date de la convocation & d'affichage de la convocation : 02 mai 2022

SEANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 00 minutes** et rappelle l'ordre du jour tel que formulé sur la convocation :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2022
2. Projet d'aménagement du Quartier Gare : acquisition d'une parcelle SNCF
3. Régularisation de la dénomination de voirie « Rue de la Durandière » et « Impasse du Ruau »
4. Dénomination de voirie « Rue de la Gare »
5. Dénomination de voirie entre la Rue des Marronniers et le rond-point de la RD760
6. Dénomination du stade
7. Informations diverses

Il est fait le constat de quorum.

Désignation du secrétaire de séance :

Pour la présente séance, Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Gaël DELAPORTE en tant que secrétaire de séance. Ce que les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2022 (2022_05_01)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 avril 2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

Arrivée de Monsieur DELACOTE, à partir du point 2, le nombre de votants passe à 15.

2. Informations des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

2.a Achats, marchés publics et accords-cadres

Conformément à l'article L 2122-23, avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte de ses décisions.

Dans ce cadre, ont été attribués et signés les marchés de gré à gré suivants :

Société/artisan	Date ou N° du devis	Intitulé	Montant € TTC	Bon pour accord le
Atelier Noyantais	2022D247	Fête de l'été et Pêche	315.00 €	09/04/2022
DIRECT Collectivités	DC1201800	Baudrier porte-drapeau	97.20 €	21/04/2022
IDEAL CLOTURE	22316313	5 Kits lames PVC occultantes clôture école	554,70 €	05/05/2022

2.b Exercice du Droit de préemption (DIA)

Tout propriétaire qui souhaite vendre son bien situé sur une zone de préemption fixée sur le territoire de sa commune doit effectuer une déclaration en mairie. Monsieur le Maire a été sollicité pour les déclarations de DIA suivantes :

- N° 037176 22 40004 du 07 avril 2022 : une maison d'habitation située 15 Rue du Huit Mai (parcelle cadastrée section ZP n° 209) ;

- N° 037176 22 40005 du 08 avril 2022 : une maison d'habitation située 2 Rue des Charmilles (parcelles cadastrées section ZP n° 256 ; ZP n° 276) ;
- N° 037176 22 40006 du 14 avril 2022 : une maison d'habitation située 21 Rue d'Azay-le-Rideau (parcelles cadastrées section A n° 1096 ; ZP n° 1098).

2.c Cimetière

Attribution :

- D'une nouvelle concession au cimetière à la demande de M. GERALDO,
- D'une nouvelle concession au cimetière à la demande de Mme BARANGER.

3. Projet d'aménagement du Quartier Gare : acquisition d'une parcelle SNCF (2022_05_02)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel FORGEON, conseiller délégué, pour la présentation de ce point.

Il informe l'assemblée du projet d'acquisition d'une parcelle appartenant à SNCF Réseau par l'intermédiaire de la société Nexity.

Le 3 août 2021, la municipalité a reçu un courrier de Nexity l'informant que la société SNCF Réseau envisageait de céder la parcelle cadastrée section A n° 1050 et demandant si la Mairie souhaitait se porter acquéreur.



Cette parcelle étant située dans un carrefour dangereux et dans la zone du futur projet d'aménagement du quartier Gare, la commune avait confirmé son intérêt pour cette parcelle.

En début d'année, Nexity a donc transmis à la commune les conditions de vente du bien immobilier appartenant à SNCF Réseau (parcelle A n°1050) :

- Prise en charge des frais de géomètre relatif à la division cadastrale afin de détacher le domaine public routier au sud de la parcelle A n°1050 (*devis BRANLY LACAZE d'un montant de 888€ signé le 22/02/22 - voir CM du 11/03/22*),
- Prix de vente d'un montant de **1 384,70 €** soit 3,05€/m² selon estimation du Pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Immobilière de l'Etat et du plan de division réalisé par le géomètre et appliqué au périmètre de 454 m² déterminé par le géomètre,
- Frais de clôture limitative (1,5m) à installer en limite de propriété SNCF,
- Frais légaux d'acte notarial à intervenir comprenant frais d'acte de réquisition, frais d'acte de vente et les éventuels frais liés aux servitudes ferroviaires.

Mme Marie-France OLIVIER demande quel est le montant des frais de notaires. Monsieur le Maire lui répond qu'ils ne sont pas connus à ce jour.

Monsieur Michel FORGEON précise qu'il s'agit d'une régularisation car actuellement il n'existe pas de convention, la parcelle propriété SNCF est ouverte. La municipalité profite du projet d'aménagement du Quartier gare pour régulariser l'utilisation de cette parcelle.

Entendu l'exposé,

Considérant l'intérêt de cette parcelle pour la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1050,
- **APPROUVE** les conditions de vente telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 + 2
Contre : 0
Abstention : 0

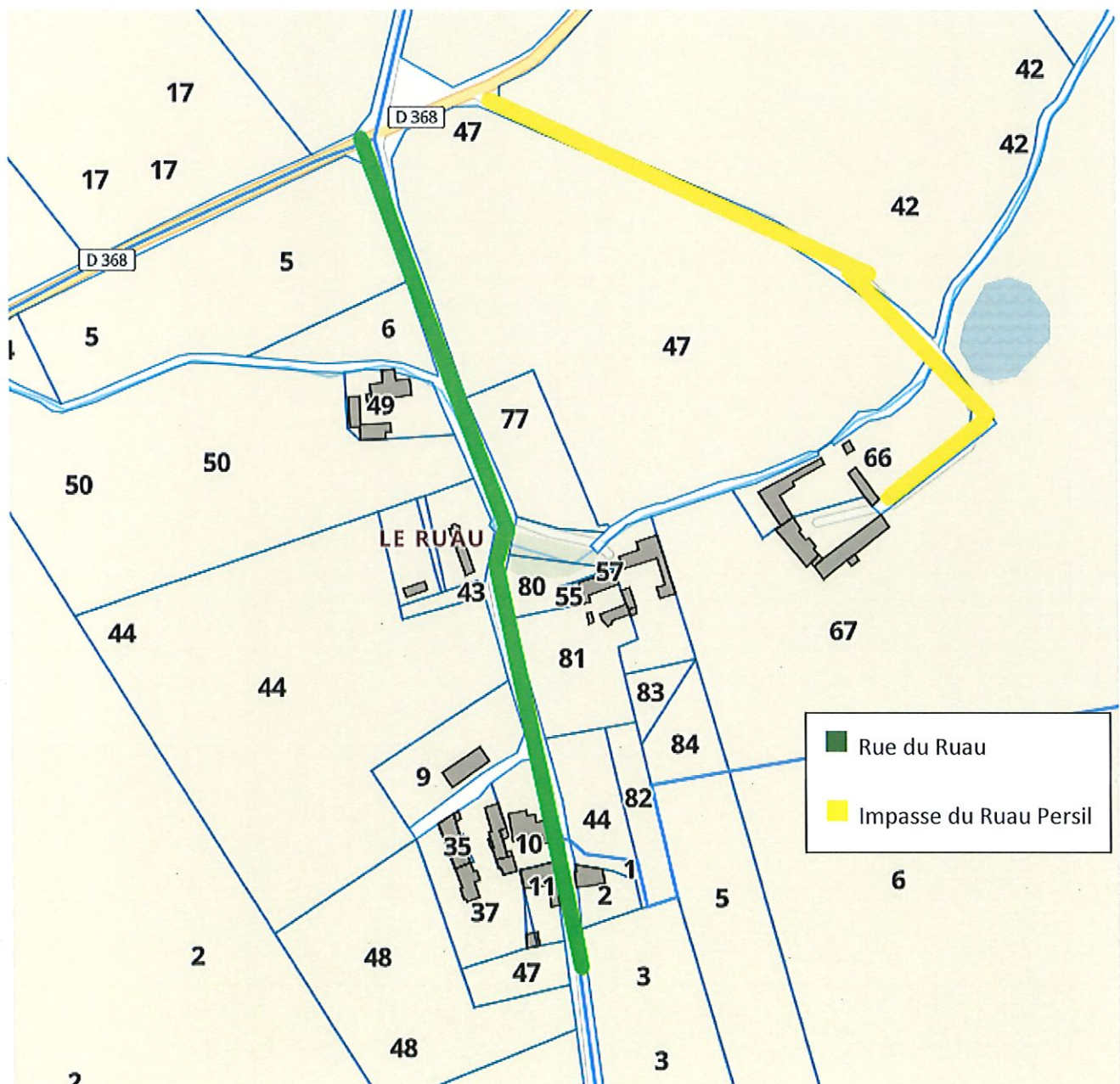
4. Régularisation de la dénomination de voirie « Rue de la Durandière » et « Impasse du Ruau » (2022_05_03)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de régulariser la dénomination de voirie pour la « Rue du Ruau » et « Impasse du Ruau Persil ».

En effet, lors de la séance du 05 octobre 2018, le Conseil Municipal avait approuvé ces dénominations suite à une demande de modification des habitants. Ce point avait été évoqué en fin de séance lors des questions diverses et n'avait pas fait l'objet d'une délibération.

M. Fabrice DELACOTE pensait que ce dossier suivi par Monsieur le Maire à l'époque avait déjà été validé en 2018. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'avait pas en charge la partie administrative et la vérification des envois des délibérations en Préfecture.

Ce point n'ayant pas fait l'objet d'une délibération, il convient de régulariser aujourd'hui selon le plan suivant :



Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de 2018.

Il précise que les panneaux de rue ont été posés mais en l'absence de délibération, aucun courrier n'a pu être envoyé aux riverains. Les riverains devront alors effectuer les changements d'adresse.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les dénominations « Rue du Ruau » et « Impasse du Ruau Persil » selon le plan présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 + 2
Contre : 0
Abstention : 0

5. Dénomination de voirie « Rue de la Gare » (2022_05_04)

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la dénomination des voies, la commune s'est rendu compte que selon les supports consultés la « Rue de la Gare » avait des appellations différentes (avenue, rue, allée, ...).

Il propose donc de délibérer pour dénommer officiellement cette voie « Rue de la Gare ».

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination « Rue de la Gare »,

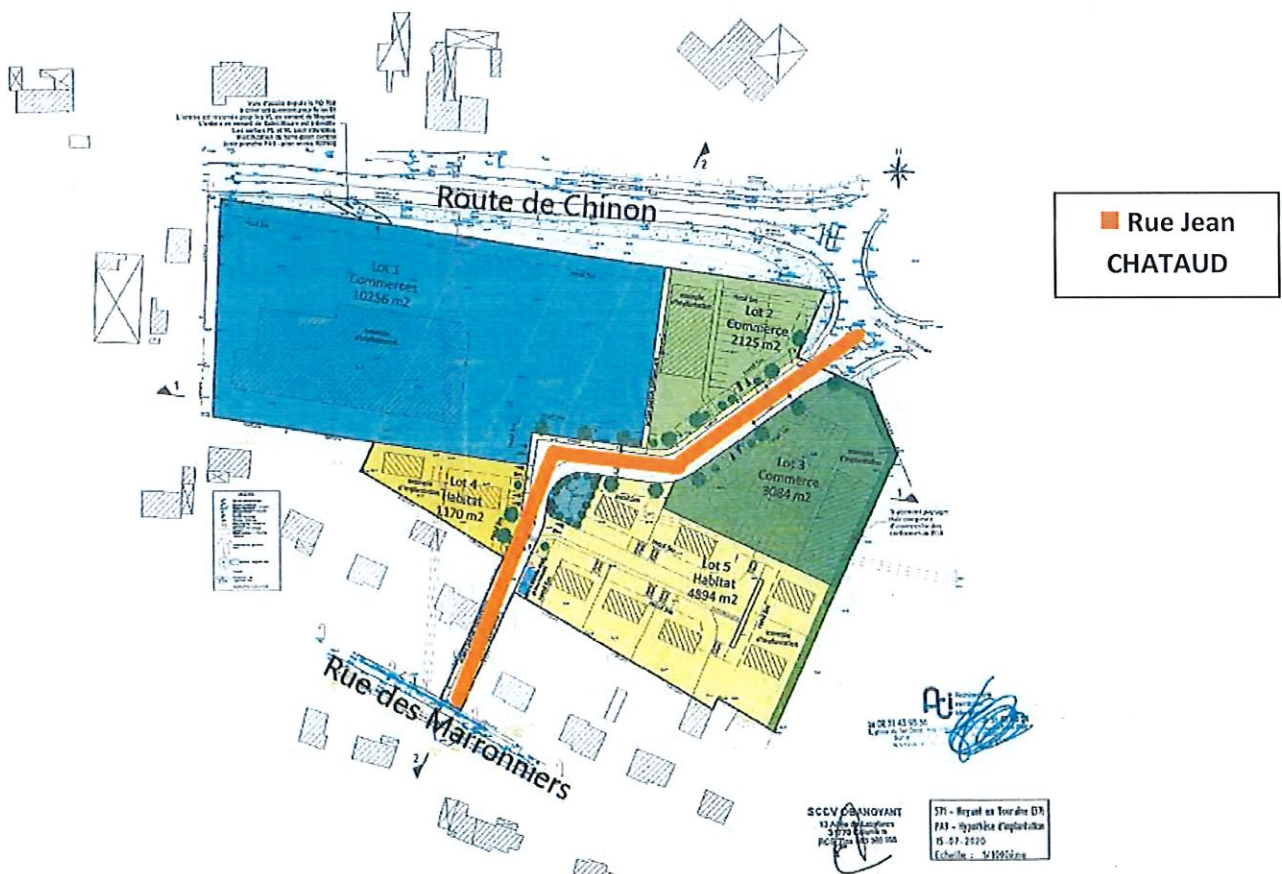
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 + 2
Contre : 0
Abstention : 0

6. Dénomination de voirie entre la Rue des Marronniers et le rond-point de la RD760 (2022_05_05)

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du permis d'aménager n° PA 037176 204 0001 concernant la zone de Gatebois, il est prévu la création d'une voirie entre la Rue des Marronniers et le rond-point de la RD760. Il convient donc de prévoir la dénomination de cette voie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voie « Rue Jean CHATAUD » afin de lui rendre hommage en sa qualité de Maire de 2001 à 2013 et en reconnaissance des actions réalisées en faveur du développement économique en tant que 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes de Ste-Maure-de-Touraine. Il précise que Mme CHATAUD a donné un avis favorable.



Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination « Rue Jean CHATAUD »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 + 2
Contre : 0
Abstention : 0

7. Dénomination du stade (2022_05_06)

Monsieur le Maire rappelle que le stade est utilisé depuis septembre 2020 par le Rugby Club de la Manse. Cette association a sollicitée la municipalité pour qu'un nom soit donné au stade.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le stade : « Stade Claude BOITEAU » afin de lui rendre hommage en sa qualité de Maire de 1984 à 2001 et également en tant qu'ancien Président du club de football. Il précise que M. BOITEAU a donné un avis favorable.

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de donner un nom au stade municipal,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination « Stade Claude BOITEAU »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 + 2
Contre : 0
Abstention : 0

8. Informations diverses

A. Dates à retenir

- Cérémonie du 8 Mai : rassemblement à 10h45 Place de la Mairie
- Rando Rêves d'enfants le dimanche 29 mai 2022 au stade
- Foire aux fromages : 4 et 5 juin 2022 à Ste-Maure-de-Touraine
- Prochain Conseil municipal : le 10 juin 2022
- Elections législatives les dimanches 12 et 19 juin 2022

Permanences Bureau de vote Dimanche 12 juin 2022				
8H – 18H	8h à 10h30	10h30 à 13h	13h à 15h30	15h30 à 18h
Poste 1 : Vérification de l'inscription – Table d'accueil	Liliane BREANT	Elise BARBOTTIN	Christian GELINARD <i>à confirmer</i>	Dominique DUVERGER
Poste 2 : Vérification de l'identité - Table de vote	Grégory GOMET	Damien BOISGARD	Michel FORGEON	Claude ROY
Poste 3 : Emargement et tampon cartes électorales	Gael DELAPORTE	Fabrice DELACOTE	Roselyne MEUSNIER	Marc BRETEAU

Permanences Bureau de vote Dimanche 19 juin 2022				
8H – 18H	8h à 10h30	10h30 à 13h	13h à 15h30	15h30 à 18h
Poste 1 : Vérification de l'inscription – Table d'accueil	Liliane BREANT	Roselyne MEUSNIER	Christian GELINARD <i>à confirmer</i>	Marc BRETEAU
Poste 2 : Vérification de l'identité - Table de vote	Michel FORGEON	Damien BOISGARD	Ophélie DAVID	Claude ROY
Poste 3 : Emargement et tampon cartes électorales	Dominique DUVERGER	Gael DELAPORTE	Grégory GOMET	Marie-France OLIVIER

B. Informations diverses

- Monsieur le Maire informe qu'il a reçu des remerciements des associations suite à l'attribution des subventions.

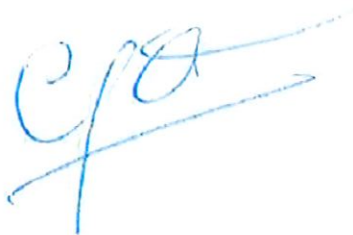
- M. Michel FORGEON, Président du SIAEP apporte des informations sur le SIAEP concernant l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire de captage d'eau destinées à la consommation humaine de la Source des Patureaux en annexe 1.
- Mme Marie-France OLIVIER fait une présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à l'ensemble des élus suite à la modification du document approuvée lors de la séance du 08 avril 2022.

9. Clôture de la séance

Tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance ayant été traités, Monsieur le Maire propose de lever la séance. Monsieur le Maire déclare la séance levée à : 20 h 19.

En Mairie, le 13 mai 2022

Le secrétaire de séance,
Gaël DELAPORTE



Monsieur le Maire,
Théo CHAMPION-BODIN





Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source des Pâturaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu la directive n°2008/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la dégradation ;
- Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 2123 et R. 215-110 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-3, R. 114-3, R. 114-4 à R. 114-10 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition ECI ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage de la Source des Pâturaux sur la commune de NOYANT DE TOURAINE et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES ;
- Vu les conclusions du rapport de bureau d'études TERRAQUA dans sa version finale de mai 2014 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité du captage de la Source des Pâturaux à NOYANT DE TOURAINE ;

14 avenue de Grammont
47 71515
37016 Tours Cedex 3
Tél : 02 47 78 80 80
M@ : dtd@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

14

- Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODEAST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage de la Source des Pâturaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) et de la présence en pesticides à des concentrations pouvant parfois dépasser les limites de qualité EDCH pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Source des Pâturaux à NOYANT DE TOURAINE est une ressource stratégique pour le SIAEP de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES, et permet de desservir en eau de consommation humaine les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES, soit environ 2350 habitants ;

Considérant que l'exploitation de la Source des Pâturaux dans la nappe du Turolien Calcaireux secondaires de Touraine permet d'éviter une augmentation des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Source des Pâturaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâturaux à NOYANT DE TOURAINE

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâturaux (code 355 : 855003028) à NOYANT DE TOURAINE est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- NOYANT DE TOURAINE
- SAINTE MAURE DE TOURAINE

14

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâturaux à NOYANT DE TOURAINE

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau à alimenter les eaux brutes de ce captage est défini et actualisé. Il y est mis en œuvre dans sa meilleure délai.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hierarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de a Bretonnière - 45000 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via tribunaux.citoyen@indre-et-loire.gouv.fr accessible sur le site internet www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de la police régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président du SIAEP de NOYANT DE TOURAINE, TROGUES, les maires des communes concernées (NOYANT DE TOURAINE, SAINTE MAURE DE TOURAINE), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

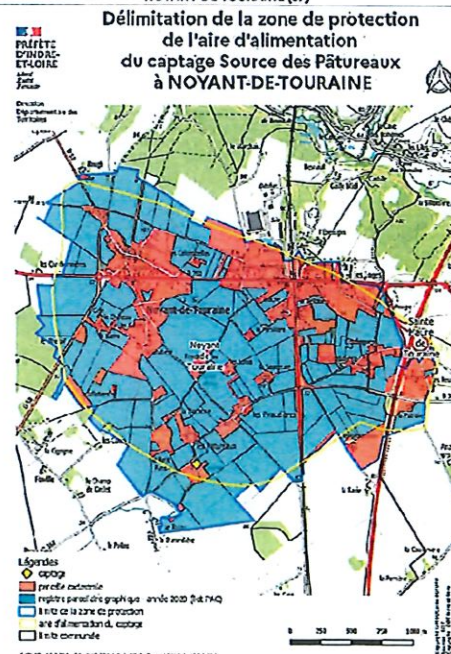
Tours, le 26 MARS 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,

Nadia SÉPIER
Nadia SÉPIER

14

ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source des Pâturaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE (37)



14